

**534.00**

**Annexe au règlement sur la gestion des déchets  
(art. 20 al. 4 du règlement)**

**Directives en matière de gestion des déchets**

Le Conseil communal

vu

- Le règlement du 22 juin 1998 sur la gestion des déchets (ci-après : le règlement) , en particulier son article 20 ;

a r r ê t e :

**I. Taxe de base**

1. La taxe de base est fixée conformément aux articles 20 et 24 du règlement et dans les limites des législations fédérale et cantonale en la matière.
2. Cette taxe est fixée à Fr. 80.--(TVA en sus) par an et par contribuable.  
Elle est perçue par la Direction des Finances.
3. Les contribuables de 18 à 25 ans, qui sont en formation ou qui n'ont pas de revenu provenant de leur travail, ainsi que les bénéficiaires de l'AVS dont le revenu imposable ne dépasse pas celui correspondant à la cote de l'impôt minimal, sont exonérés de cette taxe.

4. Les propriétaires d'immeubles domiciliés à l'extérieur de la Commune sont exonérés de la taxe.
5. Pour éviter la double imposition, les sociétés immobilières ayant leur siège à l'extérieur de la Commune sont exonérées de la taxe.
6. Les sociétés holding paient la taxe pour autant qu'elles disposent de locaux ou/et de personnel propres sur le territoire communal.
7. En cas d'activité dirigeante pour les personnes physiques externes, il est perçu, dans la règle, une taxe de 50%.
8. En cas de remise d'impôts, la taxe est réduite dans la même mesure.
9. Autres cas :
  - a) pour les établissements tels que homes, couvents, la taxe sur les personnes résidant dans ces établissements et domiciliées à Fribourg est perçue ;
  - b) pour les institutions sans but lucratif (clubs, fondations notamment), qui ne disposent pas d'immeubles ou d'installations en ville, ainsi que les couvents, il n'est pas perçu de taxe.

## **II. Autres dispositions**

- 10.<sup>1</sup> L'émolument prévu pour la collecte à domicile des déchets encombrants (art. 13 et 18 du règlement) n'est pas perçu auprès des personnes âgées de 65 ans ou plus, ou impotentes au sens de LAI.

<sup>2</sup> Il est fixé à 50 francs au maximum.

11.<sup>1</sup> La Direction des Finances est chargée de l'exécution financière des présentes directives, à l'exception de l'art. 10, dont l'exécution est confiée à la Direction de l'Edilité.

<sup>2</sup> L'exécution technique est confiée à la Direction de l'Edilité.

12.<sup>1</sup> Les présentes directives abrogent celles du 16 mai 2000. Les cas pendants demeurent cependant soumis aux directives du 16 mai 2000.

<sup>2</sup> Les présentes directives entrent en vigueur rétroactivement le 1<sup>er</sup> mai 2004, simultanément au règlement. Toutefois, les articles 3 et 6 entrent en vigueur à partir de la facturation de la taxe de base de l'année 2004.

<sup>3</sup> Elles sont publiées en particulier en annexe au règlement (art. 20 al. 4 dudit règlement).

Ainsi arrêté à Fribourg le 11 mai 2004

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL  
DE LA VILLE DE FRIBOURG

Le Syndic :  
D. de Buman

La Secrétaire de Ville :  
C. Agustoni